

**Prélèvement à
la source
de
l'impôt
sur le
revenu**

Scripts Maladie

Accueil

Contacts entrants – V2 – Avril 2018

	Maladie	
<p>Je ne paye pas d'impôt aujourd'hui. Suis-je concerné par le prélèvement à la source ?</p>	<p>Si vous n'êtes pas imposable, vous n'aurez aucun prélèvement. Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site www.prelevementalasource.gouv.fr ou à contacter l'administration fiscale au 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).</p>	
<p>Cette prestation est-elle concernée par le prélèvement à la source ? [pour les prestations qui le sont]</p>	<p>Oui, à compter du 1^{er} janvier 2019 le prélèvement à la source s'appliquera sur cette prestation. Si, vous n'êtes pas imposable, vous n'aurez aucun prélèvement. Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site www.prelevementalasource.gouv.fr ou à contacter l'administration fiscale au 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).</p>	
<p>Comment a été calculé le taux de prélèvement appliqué sur ma prestation ?</p>	<p>Grâce à votre déclaration de revenus, l'administration fiscale calcule votre taux de prélèvement en fonction de votre situation et des revenus que vous avez déclarés l'année précédente. Vous pourrez prendre connaissance de votre taux sur le site de l'administration fiscale www.impots.gouv.fr à l'issue de votre déclaration en ligne. Il figurera également sur votre avis d'impôt. A noter : si vous n'êtes pas imposable, vous n'aurez aucun prélèvement. Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site www.prelevementalasource.gouv.fr ou à contacter l'administration fiscale au 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).</p>	
<p>Comment puis-je connaître mon taux de prélèvement ?</p>	<p>Vous pourrez prendre connaissance de votre taux sur le site de l'administration fiscale www.impots.gouv.fr à l'issue de votre déclaration en ligne. Il figurera également sur votre avis d'impôt. Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site www.prelevementalasource.gouv.fr ou à contacter l'administration fiscale au 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).</p>	
<p>Je suis en arrêt de travail, j'ai demandé un changement de taux, quand sera-t-il appliqué ?</p>	<p>Pour les IJ et l'allocation journalière d'accompagnement des personnes en fin de vie (AJAP), en cas de changement de taux en cours d'indemnisation, celui-ci sera pris en compte dans un délai de trois semaines. Pour la pension d'invalidité, le nouveau taux sera appliqué dans un délai de deux mois suivant sa prise en compte par l'administration fiscale. Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site www.prelevementalasource.gouv.fr ou à contacter l'administration fiscale au 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).</p>	

<p>Je suis en ALD, est-ce que mes IJ sont imposables ? [ou autre prestation non éligibles au prélèvement à la source / non imposables]</p>	<p>Non. <i>Cette prestation</i> n'est pas soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site www.prelevementalasource.gouv.fr ou à contacter l'administration fiscale au 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).</p>
<p>Je ne comprends pas le montant de l'IJ (ou autre prestation soumise au prélèvement à la source) qui m'a été versé ?</p>	<p>Ce montant tient compte du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. C'est l'administration fiscale qui calcule le taux de prélèvement en fonction des revenus que vous avez déclarés l'année précédente. Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site www.prelevementalasource.gouv.fr ou à contacter l'administration fiscale au 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).</p>
<p>J'ai opté pour un taux personnalisé/individualisé auprès de l'administration fiscale. Pourquoi m'avez-vous appliqué un taux différent ?</p>	<p>Le premier paiement sera effectué sur la base d'un taux non personnalisé. Le taux personnalisé ou individualisé sera appliqué sur les paiements suivants.</p> <p>Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site www.prelevementalasource.gouv.fr ou à contacter l'administration fiscale au 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).</p>
<p>Je bénéficie d'une pension d'invalidité : cette prestation est-elle concernée par le prélèvement à la source ?</p>	<p>Oui. Si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale nous communiquera directement le taux d'imposition à appliquer lors du paiement de votre prestation, à compter de janvier 2019. Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site www.prelevementalasource.gouv.fr ou à contacter l'administration fiscale au 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).</p> <p><i>Si perception d'un avantage d'invalidité non imposables</i></p> <p>Non. Cette prestation n'est pas soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site www.prelevementalasource.gouv.fr ou à contacter l'administration fiscale au 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).</p>
<p>Je suis en arrêt de travail mais je bénéficie d'un maintien de salaire auprès de mon employeur</p>	<p>Dans cette situation, le montant de l'impôt prélevé à la source est déduit de votre salaire par votre employeur. Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site www.prelevementalasource.gouv.fr ou à contacter l'administration fiscale au 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).</p>
<p>J'ai une question concernant le prélèvement à la source, à qui dois-je m'adresser ?</p>	<p>Pour toutes vos questions sur le prélèvement à la source, adressez-vous à l'administration fiscale, qui est votre seul interlocuteur. Vous pouvez consulter le site prelevementalasource.gouv.fr ou contacter l'administration fiscale au 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).</p>

- Quelles sont les prestations soumises au prélèvement à la source ?

Prestations éligibles au prélèvement à la source	Prestations imposables non éligibles au prélèvement à la source	Prestations non imposables
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ IJ maladie hors ALD ⇒ IJ adoption ASA ⇒ IJ maternité (y compris celles versées pendant le congé pathologique) / paternité ASA ⇒ Allocation journalière de maternité versée aux salariées travaillant la nuit ou exposées à certains risques ⇒ IJ AT/MP ASA ⇒ Allocation journalière d'accompagnement fin de vie versée aux salariés agricoles ⇒ Indemnité temporaire d'inaptitude (ITI) ⇒ IJ CPL : IJ complémentaire payée à l'assuré pendant son activité salariée ⇒ Allocation aux victimes de l'amiante ASA ou à leurs AD ⇒ Rente AT/MP ATEXA versée à la victime ⇒ Pension d'invalidité ⇒ Pension d'invalidité AMEXA 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ IJ ATEXA ⇒ IJ AMEXA hors ALD ⇒ Les IJ subrogées ⇒ IJ CPL subrogées et les IJ versées au-delà de la date de fin de contrat de travail ⇒ Allocation de remplacement maternité y compris congé pathologique/paternité é uniquement si directement versée à l'exploitant(e) ⇒ Allocation de remplacement adoption ⇒ Allocation journalière d'accompagnement fin de vie versée aux non salariés agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ IJ maladie ALD ⇒ IJ AMEXA ALD ⇒ Allocation de remplacement maternité y compris congé pathologique/paternité é uniquement si directement versée à un service de remplacement ⇒ Indemnité en capital ⇒ Capital décès (salarié uniquement) ⇒ Frais funéraires versés au NSA en ATEXA ⇒ Rente AT/MP – Salariés ⇒ Rente ATEXA versée aux AD (Ayant-Droit)